

JCW

Conseils juridiques et fiscaux



FISCALITÉ D'ENTREPRISE

Comment une PME / start-up
peut-elle optimiser sa fiscalité ?
outils et astuces

— — — — —



INTRODUCTION

- - - - -

La fiscalité s'impose comme une préoccupation majeure de l'Etat et des entreprises nationales et internationales. L'impôt est la source principale de financement du budget de l'Etat et l'instrument essentiel de la politique économique et sociale en Côte d'Ivoire.

Pour l'entreprise, la fiscalité occupe une place importante en raison de son implication dans la quasi-totalité des décisions de gestion.

Parmi les entreprises, s'inscrit notamment la Petite et Moyenne Entreprise (PME) qui, selon l'article 2 du décret n°2012-05 du 11 janvier 2012 portant définition de la PME, est une entreprise qui emploie en permanence moins de deux cents (200) personnes et réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur ou égal à un milliard de francs CFA.

La PME peut mener toutes les activités relevant des secteurs primaire, secondaire et tertiaire et comprend la Micro-Entreprise, la Petite Entreprise et la Moyenne Entreprise.

Le développement d'une PME nécessite entre autres, non seulement une bonne connaissance des règles fiscales qui régissent ses activités, mais également une bonne gestion desdites règles.

Il s'agira pour nous de présenter, les règles de base de la fiscalité pour une entreprise, ainsi que les astuces pour optimiser la fiscalité d'une entreprise.

C'est ce à quoi, nous allons nous atteler à faire dans notre développement.

- - - - -



I. LE RAPPEL DES PRINCIPALES REGLES FISCALES EN CÔTE D'IVOIRE



A. LES DIFFERENTS REGIMES D'IMPOSITION

L'article 33 de l'annexe fiscale portant Budget de l'Etat pour l'année 2021, prévoit quatre (04) régimes d'imposition adaptés à la taille des entreprises sur la base du critère du chiffre d'affaires annuel.

A chacun de ces régimes, correspondent des obligations et des formalités particulières. Ces régimes sont les suivants :



LE RÉGIME DE
L'ENTREPRENANT



LE RÉGIME DE
L'IMPÔT DES
MICROENTREPRISES(IM)



LE RÉGIME DU
RÉEL SIMPLIFIÉ
D'IMPOSITION (RSI)



LE RÉGIME DU
RÉEL NORMAL
D'IMPOSITION (RNI)

1. Le régime de l'Entrepreneur



Le régime de l'entrepreneur est institué par l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021. Il est composé de la taxe communale de l'entrepreneur et de la taxe d'Etat de l'entrepreneur.

La Taxe communale de l'Entrepreneur (TCE)

La taxe communale de l'entrepreneur est représentative de la contribution des patentes et des licences, des taxes communales, de la contribution à la charge des employeurs, de l'impôt sur les traitements et salaires, à l'exclusion des autres retenues à la source.

Elle est due par les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises inférieur ou égal à cinq (5) millions de francs.

La taxe est perçue au profit des municipalités sur le territoire des communes et au profit de la région en dehors de celles-ci.

La perception de cette taxe est effectuée par le Receveur municipal dans les communes et par le receveur des Impôts en dehors du périmètre de la commune. La taxe communale de l'entrepreneur recouvrée en dehors du périmètre de la commune est reversée à la région.



Les contribuables soumis à la taxe communale de l'entrepreneur qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 2 millions de francs, sont tenus de noter chronologiquement, leurs différentes opérations, dans un cahier de recettes et un cahier de dépenses.

Ils sont tenus de conserver lesdits documents pendant une durée de trois ans et de les présenter à toute réquisition des agents compétents des collectivités locales ou des services des Impôts, en cas de contrôle.

La taxe communale de l'entrepreneur est calculée annuellement et payée mensuellement par fraction de douzième. Elle est assise sur le chiffre d'affaires annuel réalisé ou prévisionnel, auquel sont appliqués les taux suivants :

2 % pour les activités de commerce ou de négoce

2,5 % pour les autres types d'activités, y compris les prestations de services



En ce qui concerne les commerçants, artisans et façonniers exerçant leur profession en étalage dans les rues, sur les marchés ou en ambulance et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises inférieur à 1 200 000 francs, le conseil municipal de la localité concernée peut les autoriser à acquitter une taxe journalière dont il détermine l'assiette et la quotité.

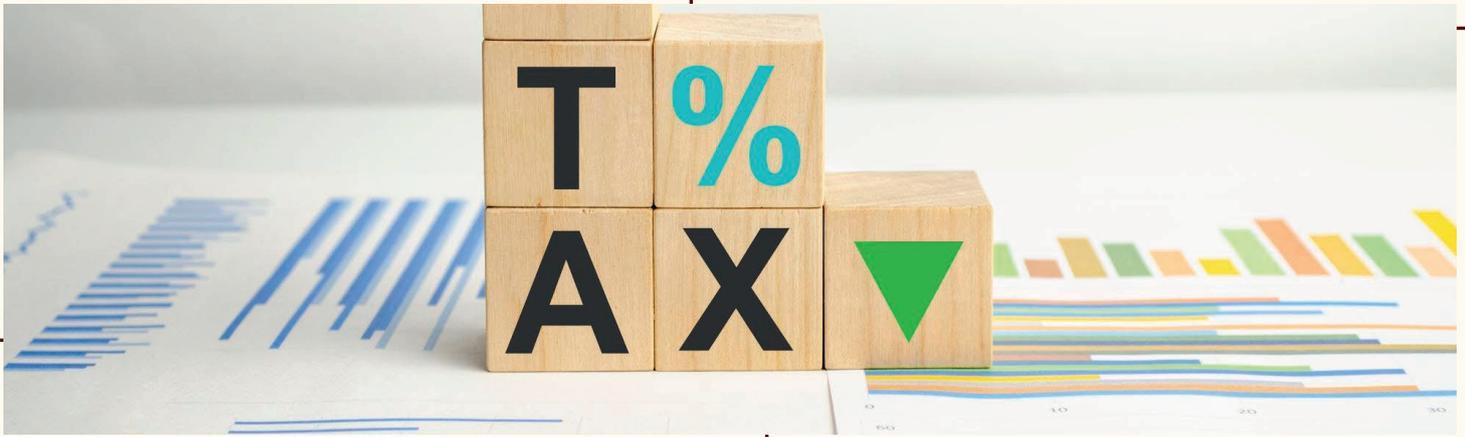
Le chiffre d'affaires des contribuables qui entreprennent leur profession en cours d'année est ajusté au prorata du temps d'exploitation.

La Taxe d'Etat de l'Entrepreneur (TEE)

La taxe d'Etat de l'entrepreneur est prévue par les articles 72 et suivants du Code général des Impôts (CGI). Cette taxe se substitue à la patente, à l'impôt sur les bénéfices et à la taxe sur la valeur ajoutée. Aux termes des dispositions de l'article 73 du CGI, sont soumises à la taxe d'Etat de l'entrepreneur, les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, est compris entre 5 000 001 francs et 50 000 000 de francs.

Les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel se situe en dessous de la limite de 50 millions prévue au paragraphe ci-dessus, ne sont soumises au régime de la taxe d'Etat de l'entrepreneur, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs.





La limite prévue au chiffre d'affaires ci-dessus est ajustée au prorata du temps d'exploitation, pour les contribuables qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'années.

Les contribuables sont tenus de souscrire au plus tard le 15 janvier de chaque année leur déclaration au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'Administration fiscale.

Le montant de l'impôt dû par un contribuable au titre de l'année en cours est fixé à partir des éléments contenus dans sa déclaration.

Toutefois, l'Administration les apprécie notamment au regard des informations en sa possession.

La taxe d'Etat de l'entrepreneur est assise sur le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises réalisé par le contribuable ou sur le chiffre d'affaires prévisionnel déclaré.

Le taux de la taxe est fixé à 5 %. Pour les contribuables exerçant des activités de commerce ou de négoce, ce taux est ramené à 4 %.

Ces taux sont réduits de moitié en cas d'adhésion à un Centre de gestion agréé (CGA) durant la période d'adhésion.

Les contribuables sont tenus d'effectuer spontanément auprès de la recette des Impôts du lieu d'exercice de leur activité

avant le 10 du mois, un versement égal au 1/12ème du montant de leur taxe annuelle exigible.

Les contribuables soumis à la taxe d'Etat de l'entrepreneur sont tenus de présenter leur résultat financier de fin d'exercice selon le système minimal de trésorerie prévu par le droit comptable SYSCOHADA révisé.

Ils doivent également tenir les deux registres suivants :

- un registre chronologique consignnant toutes les factures des achats et des dépenses ;
- un registre chronologique consignnant selon l'ordre numérique les factures des ventes ou des prestations.

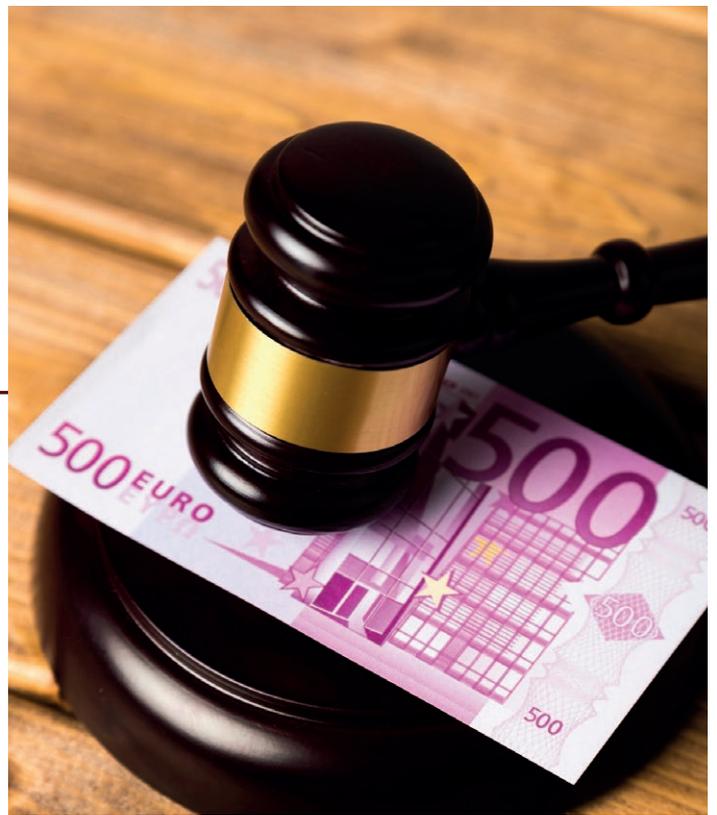
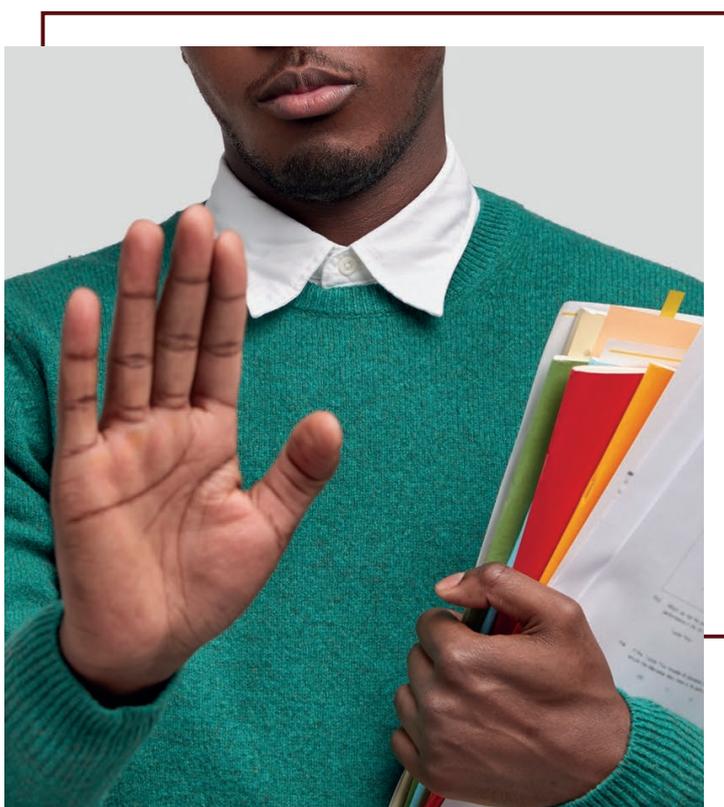
Les deux documents comptables ci-dessus doivent être conservés pendant trois ans et être présentés à toute réquisition du service des Impôts, en particulier à des fins de contrôles pour la détermination du chiffre d'affaires annuel au cours des opérations de recensement.



Le défaut de tenue des livres et documents comptables, ou leur non-production, est passible d'une amende de 50 000 francs.

Les contribuables relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur sont tenus de déposer leurs états financiers de fin d'exercice au plus tard :

- le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;
- le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les autres entreprises. Les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, sont tenues de joindre à leurs états financiers, un état faisant ressortir pour chaque établissement secondaire, les achats et les ventes effectués et d'une façon générale, les agrégats comptables et économiques permettant de connaître le niveau d'activité et de rentabilité de chaque établissement secondaire.



La non-production de cet état est passible d'une amende de 1 000 000 de francs. Les contribuables concernés sont également tenus de transmettre au service d'assiette des Impôts compétent, lesdits états sous la forme électronique

— — — — —

NB ; Les contribuables soumis à la taxe d'Etat de l'entrepreneur ne sont pas autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée, ni à transmettre un droit à déduction.

L'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel ainsi que la retenue à la source sur les sommes mises en paiement par les organismes payeurs de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales au profit des entreprises soumises au régime de l'entrepreneur, ne sont pas imputables sur le montant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur.

— — — — —

2. Le régime de l'Impôt des Microentreprises (IM)



L'impôt des microentreprises est prévu par les articles 71 bis et suivants du Code général des Impôts (CGI). La cotisation due au titre de l'impôt des microentreprises est libératoire des autres impôts et taxes, à l'exclusion des impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères (ITS) aussi bien à la charge des salariés que de l'employeur, de l'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI), du prélèvement à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel, de la retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public et des impôts de tiers.

La gestion des redevables du régime des microentreprises relève de la compétence des services de la Direction générale des Impôts.



Aux termes des dispositions de l'article 71 bis du CGI, sont soumises à l'impôt des microentreprises, les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, est compris entre 50 000 001 francs et 200 000 000 de francs

Les contribuables sont tenus de souscrire au plus tard le 15 janvier de chaque année leur déclaration au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'Administration.

Le montant de l'impôt dû par un contribuable au titre de l'année en cours est fixé à partir des éléments contenus dans sa déclaration. Toutefois, l'Administration les apprécie notamment au regard des informations en sa possession.

L'impôt des microentreprises est assis sur le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises réalisé par le contribuable.

Le taux de la taxe est fixé à 6 %.

Le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis dans le cadre de l'exercice de l'activité, y compris toutes les sommes provenant des activités annexes et accessoires ou de la gestion de l'actif commercial, quelle que soit leur situation fiscale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires.

Pour les adhérents des Centres de gestion agréés (CGA) et les contribuables dont le suivi comptable est assuré par des Experts-Comptables agréés de Côte d'Ivoire avec qui la Direction générale des Impôts a signé une convention, ce taux est ramené à 4 %.



Les contribuables sont tenus d'effectuer spontanément auprès de la recette des Impôts du lieu d'exercice de leur activité avant le 10 du mois, un versement égal au 1/12ème du montant de leur impôt annuel exigible.

Les contribuables soumis à l'impôt des microentreprises sont tenus de présenter leur résultat financier de fin d'exercice selon le système minimal de trésorerie prévu par le droit comptable SYSCOHADA révisé. Ils doivent également tenir les deux registres suivants :

un registre chronologique consignant toutes les factures des achats et des dépenses

un registre chronologique consignant selon l'ordre numérique les factures des ventes ou des prestations.

Les deux documents comptables ci-dessus doivent être conservés pendant trois ans et être présentés à toute réquisition du service des Impôts, en particulier à des fins de contrôles pour la détermination du chiffre d'affaires annuel au cours des opérations de recensement.

Le défaut de tenue des livres et documents comptables, ou leur non-production, est passible d'une amende de 50 000 francs. Les contribuables relevant du régime des microentreprises sont tenus de déposer leurs états financiers de fin d'exercice au plus tard :

le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes

le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les autres entreprises.

Les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, sont tenues de joindre à leurs états financiers, un état faisant ressortir pour chaque établissement secondaire, les achats et les ventes effectués et d'une façon générale, les agrégats comptables et économiques permettant de connaître le niveau d'activité et de rentabilité de chaque établissement secondaire.

La non-production de cet état est passible d'une amende de 1 000 000 de francs. Les contribuables concernés sont également tenus de transmettre au service d'assiette des Impôts compétent, lesdits états sous la forme électronique.

Les contribuables relevant du régime des microentreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises supérieur ou égal à 100 000 000 de francs, peuvent opter avant le 1er février de chaque année, pour le régime du réel simplifié ou pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, lorsqu'ils exercent l'une des activités visées à l'article 85 du CGI.

L'option exercée prend effet à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée.

L'option n'est révocable qu'après trois ans et sur autorisation expresse des services de la Direction générale des Impôts.

NB ☒ Les contribuables soumis à l'impôt des microentreprises ne sont pas autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée, ni à transmettre un droit à déduction.

L'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel ainsi que la retenue à la source sur les sommes mises en paiement par les organismes payeurs de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales au profit des entreprises soumises au régime de l'entrepreneur, ne sont pas imputables sur le montant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur.



3. Le régime du Réel simplifié d'Imposition (RSI)

Le régime du bénéfice réel simplifié ou régime du réel simplifié d'imposition (RSI) s'applique aux personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, est compris entre 200 000 001 francs et 500 millions de francs (Article 45 du CGI).

Les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de la limite 200 000 001 francs, ne sont soumises au régime de l'impôt des microentreprises, sauf option pour le régime simplifié d'imposition, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs.

Le chiffre d'affaires limite compris entre 200 000 001 francs et 500 millions de francs est ajusté au prorata du temps d'exploitation pour les contribuables qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année.

Les contribuables soumis au régime du réel simplifié d'imposition (RSI) sont tenus de produire leurs états financiers annuels conformément au droit comptable SYSCOHADA révisé, au droit comptable bancaire ou au Code de la Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances (CIMA).

Ils doivent souscrire leur déclaration de résultat selon le système normal. Par ailleurs, ces contribuables doivent trimestriellement souscrire leurs déclarations d'impôts et en effectuer le paiement auprès de la recette des Impôts de rattachement.

Notons que l'annexe fiscale 2023 en son article 11 a étendu la périodicité mensuelle de déclaration et de paiement de la TVA aux contribuables relevant du régime du réel simplifié d'imposition.

4. Le régime du Réel normal d'imposition (RNI)

TAX



Le régime du bénéfice réel normal ou régime réel normal d'imposition (RNI) est un régime qui s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, excède 500 millions de francs. (Article 34 du CGI).

Les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de la limite prévue au paragraphe ci-dessus, ne sont soumises au régime du bénéfice réel simplifié, ou le cas échéant, au régime de la taxe d'Etat de l'entrepreneur, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs.

Le chiffre d'affaires de 500 millions de francs est ajusté au prorata du temps d'exploitation pour les entreprises qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année.



Les contribuables relevant du régime du bénéfice réel normal sont astreints à des obligations comptables et fiscales.

Au plan comptable, ils sont tenus de produire leurs états financiers annuels conformément au droit comptable SYSCOHADA révisé, au droit comptable bancaire ou au Code de la Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances (CIMA). Ils doivent souscrire leur déclaration de résultat selon le système normal.

Au plan fiscal, ces contribuables doivent mensuellement souscrire leurs déclarations d'impôts et en effectuer le paiement auprès de la recette des Impôts de rattachement.

Ils sont tenus de produire leur déclaration de résultat et leurs états financiers au service des Impôts du lieu d'exercice de leur activité, au plus tard :

-le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;

-le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les autres entreprises.

Les états financiers doivent également être transmis par voie électronique. En cas de discordances constatées entre les informations portées sur les différents supports ci-dessus indiqués, celles figurant sur la version papier font foi.

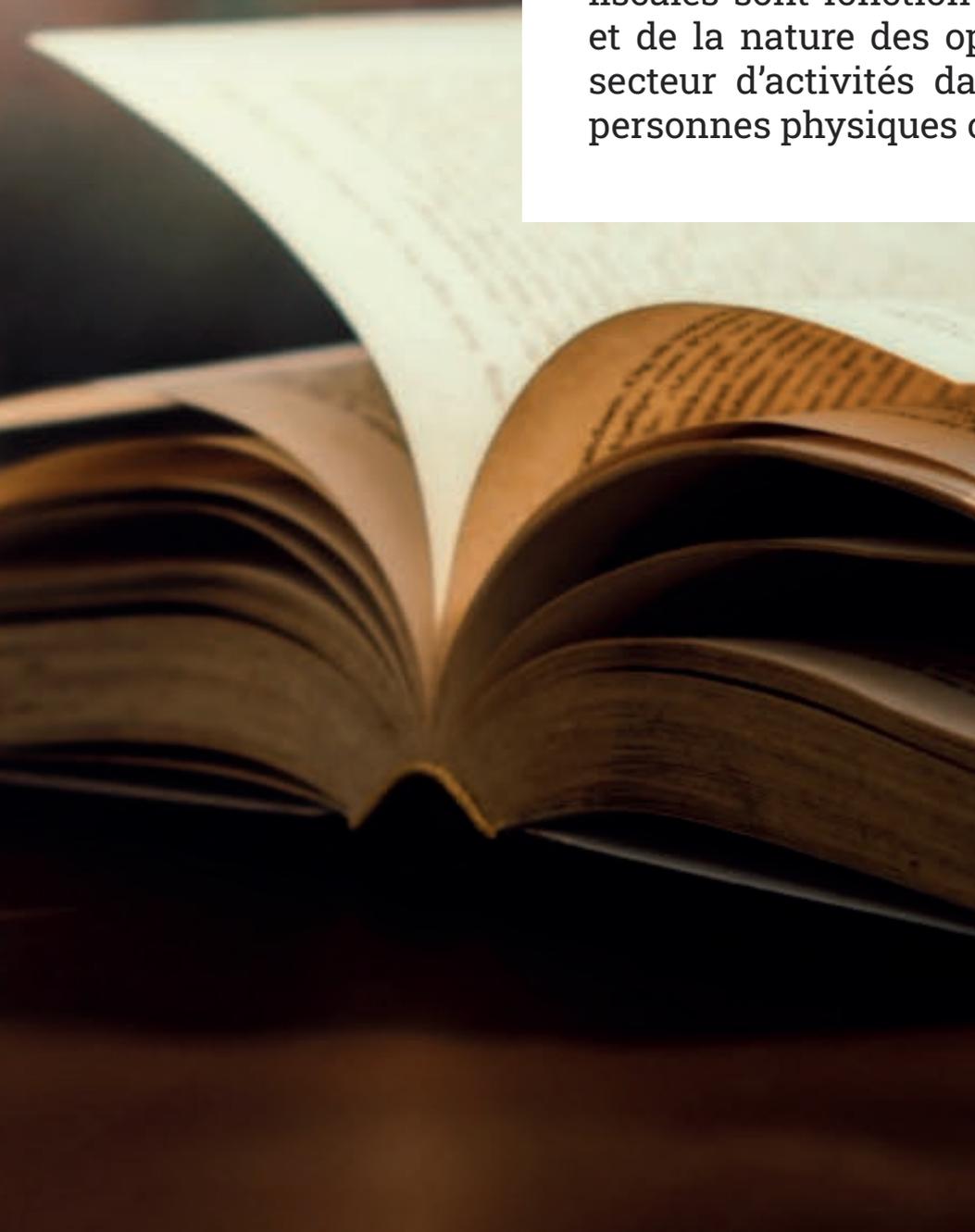


I. LE RAPPEL DES PRINCIPALES REGLES FISCALES EN CÔTE D'IVOIRE



B. LES PRINCIPALES CONTRIBUTIONS FISCALES

Nous tenons à préciser que les contributions fiscales sont fonction du régime d'imposition et de la nature des opérations menées ou du secteur d'activités dans lequel se trouve les personnes physiques ou morales.



1. Taxe communale de l'entrepreneur

Les contribuables soumis à la taxe communale de l'entrepreneur sont redevables de la taxe communale de l'entrepreneur.

Ils sont également soumis aux retenues à la source telles que l'Acompte d'Impôt sur le Revenu du Secteur Informel (AIRSI) et la Retenue d'Impôt sur les Paiements faits aux Prestataires du Secteur Informel (RIPPSI).



2. Taxe d'Etat et de l'Entrepreneur

Les contribuables soumis à la Taxe d'Etat et de l'Entrepreneur sont redevables de :

la taxe
d'Etat et de
l'Entrepreneur

l'Impôt sur les
Traitements et
Salaires (ITS)

la Taxe à la
Formation
Continue (TFC)

la Taxe
d'Apprentissage
(TA).

Ils sont également soumis aux retenues à la source telles que l'Acompte d'Impôt sur le Revenu du Secteur Informel (AIRSI) et la Retenue d'Impôt sur les Paiements faits aux Prestataires du Secteur Informel (RIPPSI), et aux droits d'enregistrement.



3. Régime des Microentreprises

Les contribuables soumis au régime des microentreprises sont redevables de :

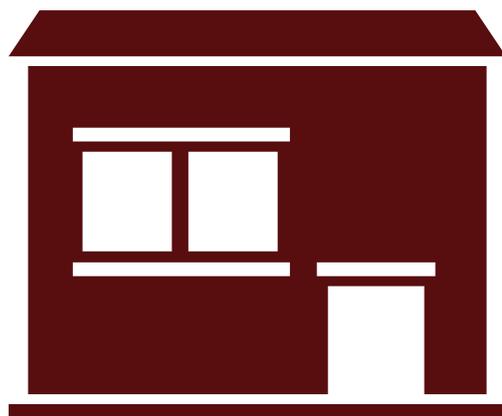
l'Impôt des microentreprises (IM)

l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)

la Taxe à la Formation Continue (TFC)

la Taxe d'Apprentissage (TA)

Ils sont également soumis aux retenues à la source telles que l'Acompte d'Impôt sur le Revenu du Secteur Informel (AIRSI) et la Retenue d'Impôt sur les Paiements faits aux Prestataires du Secteur Informel (RIPPSI), et aux droits d'enregistrement.



4. Les régimes du réel d'imposition (RSI et RNI)

Les différents impôts dont sont redevables les entreprises soumises aux régimes du réel peuvent être classifiés en trois (3) grandes catégories : les impôts directs, les impôts indirects, les impôts et taxes divers.

Au titre des impôts directs

l'Impôt sur les Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

l'Impôt sur les Bénéfices non commerciaux (BNC)

l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)

les Impôts fonciers

la Taxe de Voirie, d'Hygiène et d'Assainissement, en cas d'exonération à l'Impôt foncier

l'Impôt sur le Revenu des Valeurs mobilières (IRVM)

l'Impôt sur le Revenu des Créances (IRC)

Contribution des Patentes

Contributions des Licences



Au titre des contributions indirectes

la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA)

TVA pour compte de tiers



la Taxe sur les Opérations bancaires (TOB)

les Droits d'Accises

la Taxe sur la Publicité

Taxe sur les Contrats d'Assurance

Au titre des Retenues à la source

retenue à la source BNC

prélèvement d'un Acompte au titre de l'Impôt sur les Revenus locatifs

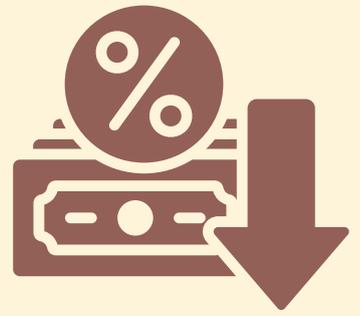
retenue à la source à titre d'Acompte d'Impôt sur le Revenu du Secteur informel (AIRSI)

retenue à la source sur les Paiements faits aux Prestataires de Services du Secteur informel (RIPPSI)



NB ☒ les entreprises du réel d'imposition sont soumises également aux droits d'enregistrement et à diverses taxes notamment la taxe spéciale d'équipement (TSE).

II. POURQUOI OPTIMISER SA FISCALE ?



De nos jours, la fiscalité s'impose comme une préoccupation majeure de l'Etat et des entreprises nationales et internationales.

L'impôt étant la source principale de financement de l'Etat et l'instrument essentiel de la politique économique et sociale en Côte d'Ivoire, pour l'entreprise, la fiscalité occupe une place importante en raison de son implication dans la quasi-totalité des décisions de gestion.

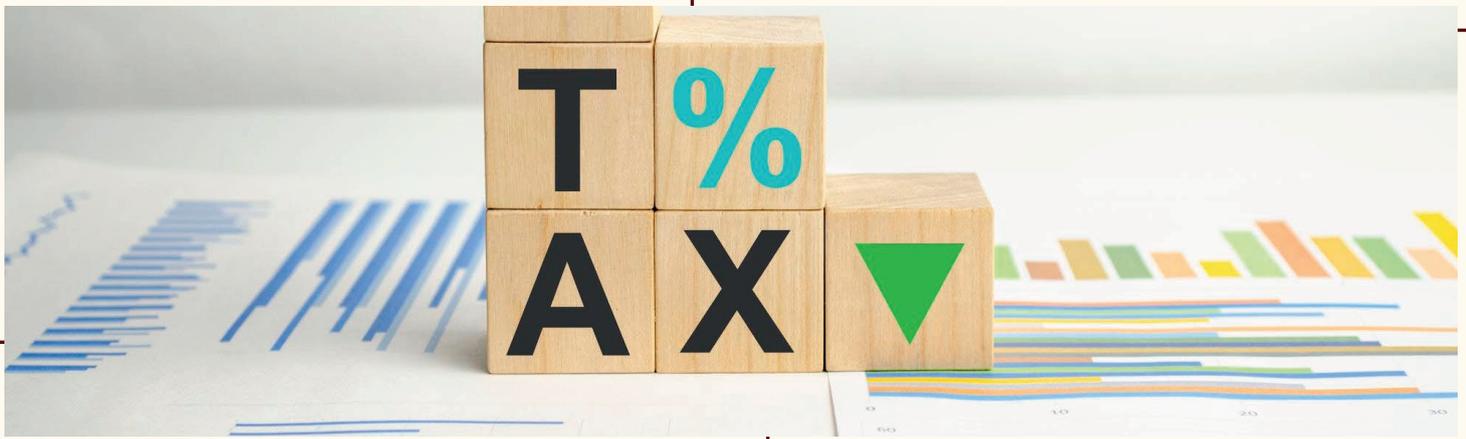
Le développement d'une entreprise nécessite entre autres, une bonne gestion fiscale.

Ainsi, il convient de passer d'une gestion passive à une gestion proactive des charges fiscales en cherchant à optimiser sa fiscalité au lieu de la subir.

L'optimisation fiscale est une technique, un ensemble de procédés qui vise à réduire l'imposition.

Elle s'appuie principalement sur des mécanismes d'évasion fiscale, c'est-à-dire une organisation qui n'est pas illégale mais utilise les marges ou niches.





Autrement dit, on pourrait dire qu'elle consiste à tirer parti des subtilités d'un système fiscal ou des incohérences entre plusieurs systèmes fiscaux afin de réduire l'impôt à payer.

En somme, l'optimisation fiscale est une opération légale qui consiste à bien utiliser les possibilités offertes par la réglementation fiscale en vigueur afin de réduire au mieux la charge fiscale de l'entreprise, pour notamment lui éviter de payer des impôts qu'elle aurait pu éviter. Elle permet par conséquent, de maximiser le résultat net après impôt.

L'optimisation fiscale s'appréhende comme un mécanisme légal, créé par les pouvoirs publics en vue d'inciter les particuliers et les entreprises à réaliser certains achats ou investissements dans le but de leur permettre ipso facto d'éviter ou de diminuer leur impôt.

On utilise assez souvent ☒

des dispositifs mis en place par l'État dans le cadre de l'optimisation fiscale. Ils sont souvent incitatifs ou visent au soutien d'un secteur économique

les failles de la réglementation, mais dans certaines situations, ces pratiques sont jugées illégales, notamment quand elles constituent un abus de droit

Le but recherché en matière d'optimisation fiscale est d'évaluer le montant de l'impôt et de trouver ensuite un procédé de défiscalisation adapté, d'où la nécessité d'effectuer un bilan fiscal précis sur votre situation puis en déterminant sa tranche d'imposition ainsi que le montant de l'impôt à payer.

C'est à partir du montant possible de défiscaliser qu'on déterminera celui des avantages fiscaux attendus. Pour défiscaliser plus, il faudra privilégier les déductions d'impôts qui échappent au plafonnement ou encore les investissements dont le plafond est supérieur.

L'optimisation fiscale a pour finalité d'aider et de permettre aux personnes physiques et aux personnes morales, dans la gestion de leurs intérêts fiscaux, de réduire au mieux la charge fiscale de l'entreprise, pour notamment lui éviter de payer des impôts qu'elle aurait pu éviter, des pénalités, les risques de fermeture de l'entreprise.



III. COMMENT OPTIMISER SA FISCALITE ?



1-D'abord, existe-t-il une différence entre l'optimisation fiscale, la fraude fiscale et l'évasion fiscale ?

Bien que ces notions soient voisines, elles n'en demeurent pas moins différentes.

Ainsi, **à la différence de l'optimisation qui est un procédé légal et même réglementé**, la fraude fiscale elle, consiste à contourner illégalement la loi (impôts).

Lorsqu'elle porte sur un certain montant, sur certains taxes ou impôts, ou qu'il ressort un devoir d'exemplarité non respecté de la qualité professionnelle du fraudeur, cette pratique peut parfaitement faire l'objet de poursuites judiciaires suite à un dépôt de plainte par l'administration fiscale.

passive à une gestion proactive des charges fiscales en cherchant à optimiser sa fiscalité au lieu de la subir.



L'optimisation fiscale est une technique, un ensemble de procédés qui vise à réduire l'imposition.

Elle s'appuie principalement sur des mécanismes d'évasion fiscale, c'est-à-dire une organisation qui n'est pas illégale mais utilise les marges ou niches.

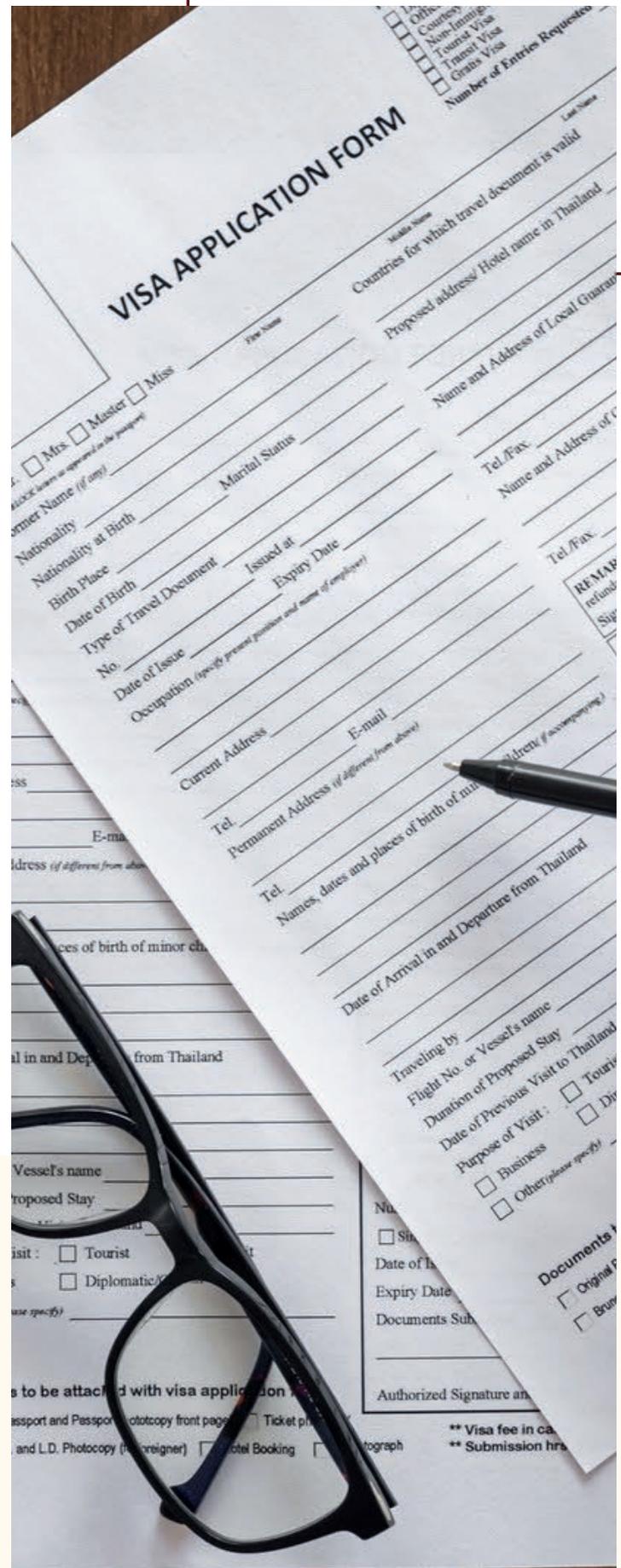
S'agissant de l'évasion fiscale, cette pratique était considérée comme l'optimisation fiscale. Certes, on emploie des moyens légaux, mais le Fisc considère son utilisation comme une injustice ou un abus de droit. Parmi les actes d'évasion fiscale, on peut citer :

le changement de nationalité uniquement à des fins fiscales

la réalisation des montages fiscaux complexe aux seules fins d'esquiver en tout ou partie l'impôt

le déplacement de son activité dans un paradis fiscal, un pays qui offre des conditions fiscales plus avantageuses à l'entreprise et au contribuable

le transfert de son patrimoine dans des pays à fiscalité privilégiée



2- Existe-t-il des limites à l'optimisation fiscale ?



Avant de procéder à une optimisation fiscale, il est primordial de savoir que l'optimisation fiscale a des limites.

L'optimisation fiscale se heurte parfois à l'abus de droit fiscal car la frontière entre eux est très mince.

Si la faute pour abus de droit fiscal est complexe à appliquer et à qualifier, elle peut, par conséquent, être très onéreuse lorsqu'elle est avérée.

Notons que la législation ivoirienne n'impose à aucune entreprise d'augmenter volontairement le montant de ses impôts. C'est pourquoi tout contribuable a le choix d'opter pour des solutions fiscales moins coûteuses.

Cependant, si une entreprise détourne l'esprit de la loi en manipulant habilement les mécanismes juridiques tout en la respectant (ce qui concerne l'abus de droit de la fraude fiscale), elle se retrouve en face d'un abus de droit.

En pratique, on distingue deux comportements passibles d'être qualifiés d'abus de droit fiscal :

- l'abus de droit par simulation ;**
- l'abus de droit par fraude à la loi.**



L'abus de droit par simulation recouvre essentiellement des actes fictifs qui dissimulent l'intention réelle des parties (contrat sans objet réel, achat qui n'a pas été financé par le prétendu acquéreur etc.).

S'agissant de l'abus de droit par fraude à la loi, il désigne le fait de détourner la loi originelle et d'interpréter l'esprit de la loi à son avantage. Cette notion recouvre majoritairement les actes (contrats, création de structures, etc...) dont le seul et unique motif est la diminution, voire l'annulation, de la charge fiscale.

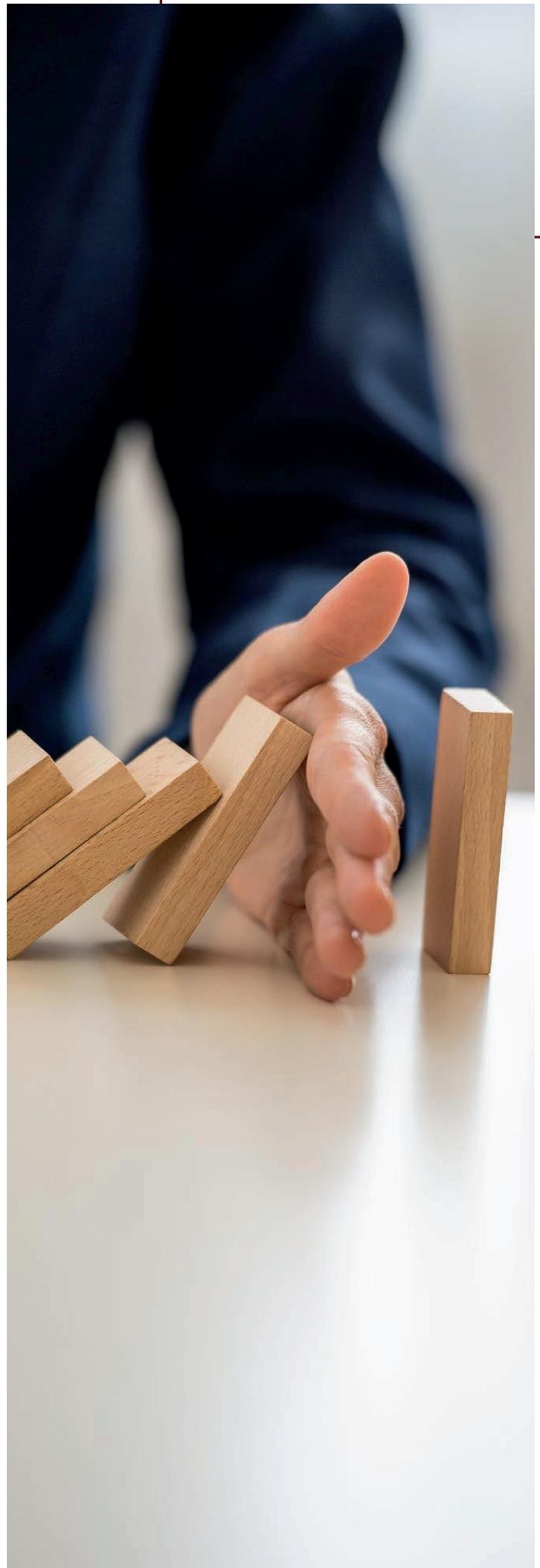
L'abus de droit fiscal étant initialement prévu pour une application sur certains impôts (impôts sur le revenu, les droits d'enregistrement), il s'est étendu peu à peu à tous les impôts. En plus de l'assiette de l'impôt, l'abus de droit concerne également le recouvrement de l'impôt.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Livre de Procédure fiscale, l'Administration est en droit, lorsqu'elle constate un abus de droit, de restituer le véritable caractère des opérations litigieuses.

En cas de désaccord sur les redressements notifiés, le litige peut être soumis à l'avis de la commission mixte paritaire, par le contribuable ou le cas échéant, par l'Administration fiscale.

Toutefois, la partie qui ne se conforme pas à l'avis de la commission supporte la charge de la preuve.

Si techniquement, l'abus de droit fiscal n'est pas une fraude, la sanction du contribuable déclaré coupable est aussi lourde. Il devra s'acquitter d'une majoration de 150% des impôts dus conformément à l'article 165 du Livre des Procédures fiscales.





4- Pouvez-vous nous citer quelques mesures qui offrent des réductions et des crédits d'impôts pour optimiser sa fiscalité ?

Le dispositif ivoirien propose des mesures qui offrent des crédits d'impôts et diverses réductions selon le statut des entreprises.

Ces crédits et réductions d'impôts constituent des instruments d'optimisation fiscale.

Parmi les crédits et réductions d'impôts, nous pouvons citer :

les mesures issues du Code des Investissements (Ordonnance n°2018-646 du 01/08/2018)

les crédits d'impôts pour emploi (article 111 du CGI)

les réductions d'impôts cédulaires en cas d'investissement de bénéfices en Côte d'Ivoire (article 110 du CGI)

les crédits d'impôts pour acquisition des brevets et procédés de fabrication (article 112 du CGI)

les crédits d'impôts pour recyclage de déchets etc

Veillez noter que cette liste n'étant pas exhaustive.

6- Quels sont les moyens sûrs pour faire une optimisation sans se retrouver en face d'une évasion ou d'une fraude fiscale ?

Au regard du dispositif fiscal ivoirien, les moyens les plus sûrs pour faire une optimisation fiscale sont **les exonérations, les crédits, les réductions et les déductions d'impôts.**

Toutefois, pour faire une meilleure optimisation fiscale, il faudrait maîtriser l'entreprise afin de lui proposer un mécanisme qui pourrait correspondre à ses besoins.

7- Qu'est ce qu'une optimisation fiscale agressive ?



L'optimisation fiscale agressive est une optimisation fiscale beaucoup plus exacerbée.

En effet, le contribuable va se servir des subtilités du système fiscal, de ses incohérences et de ses ambiguïtés, dans le but de réduire le montant de son imposition.



8- Les PME / START-UP peuvent-elles optimiser leur fiscalité ?

Toute personne qui souhaite payer moins d'impôts peut avoir recours à l'optimisation fiscale.

Cependant, il convient d'avoir recours à des spécialistes en la matière afin de trouver les meilleurs mécanismes et/ou dispositifs pour réduire l'imposition globale.

A cet effet, **le Cabinet JCW**, spécialisé en Conseil juridique et fiscal, disposant d'une compétence avérée en matière d'optimisation de la fiscalité des particuliers, **des PME**, grandes entreprises, groupes de sociétés internationales, se tient disposé à accompagner toutes les personnes physiques ou morales désireuses d'optimiser leur fiscalité.



9- Enfin, quels sont les services proposés par le Cabinet JCW ?

Nous offrons des services sur mesure et incontournables en matière juridique, fiscale, sociale et douanière.

Nos axes majeurs sont les suivants :

le conseil juridique, social, fiscal et douanier

le secrétariat juridique

l'assistance pour la réalisation des fusion, acquisition, recapitalisation, augmentation et réduction de capital social

l'optimisation fiscale

la création de société

les dues diligences juridiques, fiscales et sociales

le montage des dossiers d'agrément et de déclaration à l'investissement

l'audit juridique, social, fiscal et douanier

les formations corporates

négociation, revue et rédaction de contrats nationaux et internationaux

médiation, conciliation et arbitrage

formalités et démarches auprès des Administrations fiscales, sociales, juridiques et douanières



Tél: (+225) 25 22 00 34 57



04 BP 1054 Abidjan 04



Email: infos@jcw-ci.com



Abidjan, Cocody Angré 9ème
Tranche, Star 15, Villa 139